

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 17 DECEMBRE 2015
N°17

Le **dix-sept décembre mil quinze** à vingt heures trente minutes,
le Conseil Municipal, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances
sous la présidence de Monsieur LANGLOIS, Maire,

Date de la convocation :
11/12/2015

Nombre de Conseillers :

15

Présents :

11

Votants :

11

Etaient présents :

Mesdames : PIOT, CABANILLAS, ALEXANDRE, QUINET, GALTIE,

Messieurs : BOUGOUIN, CABARET, LAFLEUR, MURET, COCHIN

Absents excusés :

MILLIENNE, GALERNE, NIVERT, VEZIN,

Mr Laurent CABARET a été élu secrétaire de séance.

Compte-rendu du Conseil Municipal du 2 Novembre 2015.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le compte-rendu du Conseil Municipal du 2 novembre 2015.

1) Dépenses d'investissement - crédits budgétaires

Le code général des collectivités territoriales permet au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à mandater les dépenses dans la limite du 1/4 du montant des investissements réalisés l'année précédente.

A savoir :

- Chapitre 20 : 2 281 €

- Chapitre 21 : 26 668 €

- Chapitre 23 : 9 713 €

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à mandater début 2016 des dépenses d'investissement dans la limite du quart du montant des investissements réalisés durant l'année 2015.

2) DM N° 3

Monsieur le Maire informe qu'il convient de mandater :

- Reversement d'une partie de la TA/TLE 2012 et 2013 pour un montant de 1 085 €,
TA/TLE perçue par la Commune : 8 677.92 € soit une base de 289 264 €
Reversement = base x 1.5 % soit 4339 € dont 25 % sont affectés au budget EAU
- Reversement d'une partie de la TA/TLE 2012 et 2013 pour un montant de 3 254 €,
TA/TLE perçue par la Commune : 8 677.92 € soit une base de 289 264 €
Reversement = base x 1.5 % soit 4339 € dont 75 % sont affectés au budget ASSAINISSEMENT

Il convient de prendre une décision modificative comme suit :

Article 2188 – Autres immobilisation - 3 500 €

Article 2183 – Matériel de bureau - 839 €

Article 10226 – Reversement TA 4 339 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Autorise Monsieur le Maire à prendre cette décision modificative.

3) Convention de gestion provisoire entre la Commune et la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5215-27,

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise à effet au 1er janvier 2016 ;

Considérant que la création de la communauté urbaine née de la fusion de 6 communautés impliquera le transfert de nombreuses compétences jusqu'alors exercées de manière différenciée sur le territoire, notamment par les communes,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la continuité et la sécurité des services publics sur le territoire communautaire,

Considérant qu'afin de donner le temps nécessaire à la communauté urbaine pour mettre en place une organisation intégrée et opérationnelle, il convient que cette dernière puisse, à titre transitoire, s'appuyer sur les services de la commune de JUMEAUVILLE, lesquels sont les mieux à même d'assurer les impératifs de continuité et de sécurité des services sur le territoire communal,

Considérant que l'article L5215-27 du CGCT prévoit que la Communauté urbaine peut confier, par convention, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres,

Considérant qu'une convention peut ainsi être conclue entre la communauté urbaine et la commune de JUMEAUVILLE afin de préciser les conditions de l'exercice provisoire par la commune de missions relevant des compétences communautaires,

Considérant le projet de convention joint à la présente délibération ainsi que ses quatre annexes,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE la convention de gestion provisoire ainsi que ses annexes relatives à la voirie, passée pour une durée d'un an, soit jusqu'au 1er janvier 2017.

RAPPELLE que la commune ne perçoit aucune rémunération au titre de l'exécution de la présente convention.

DIT que pour l'exercice des missions et compétences objets de la présente convention, la commune interviendra dans les limites de l'annexe budgétaire définie par la communauté urbaine, au plus tard au vote du budget primitif pour l'année 2016.

DIT que dans l'attente de l'annexe budgétaire, la commune est autorisée à exécuter la convention dans la limite des crédits 2015 en fonctionnement et des restes à réaliser ou crédits de paiement en investissement, hors charges et produits rattachés à l'exercice 2015 déjà pris en compte dans les résultats 2015.

AUTORISE le maire ou son représentant à signer la convention, ainsi que tout acte nécessaire à sa mise en œuvre.

PRECISE que cette délibération prendra effet sous réserve de l'édiction de l'arrêté préfectoral portant création de la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise au 1^{er} janvier 2016.

TRAME DE CONVENTION DE GESTION D'EQUIPEMENTS / DE SERVICES
--

Convention entre la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise et
la Commune de JUMEAUVILLE relative à la voirie

Entre

La Commune de Jumeauville, représentée par son Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du 1^{er} avril 2014

Ci-après désignée : « La Commune »

D'une part,

Et

La Communauté Urbaine du Grand Paris Seine & Oise, représentée par son Président, agissant en vertu d'une délibération du conseil de communauté

Ci-après désignée : « la Communauté urbaine »

D'autre part.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5215-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise à effet au 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant que la création de la Communauté urbaine née de la fusion de 6 communautés va impliquer le transfert de nombreuses compétences jusqu'alors exercées de manière différenciée sur le territoire, notamment par les Communes ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la continuité et la sécurité des services publics sur le territoire communautaire ;

Considérant qu'afin de donner le temps nécessaire à la Communauté urbaine pour mettre en place une organisation intégrée et opérationnelle, il convient que cette dernière puisse, à titre transitoire, s'appuyer sur les services de la Commune de Jumeauville, lesquels sont les mieux à même d'assurer les impératifs de continuité et de sécurité des services sur les territoires communaux ;

Considérant que l'article L. 5215-27 du CGCT prévoit que la Communauté urbaine peut confier, par convention, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses Communes membres ;

Considérant qu'une convention peut ainsi être conclue entre la Communauté urbaine et la Commune de Jumeauville afin de préciser les conditions de l'exercice provisoire par la Commune de missions relevant des compétences communautaires ;

Il a été préalablement exposé et convenu ce qui suit :

L'arrêté préfectoral en date portant création de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise à compter du 1^{er} janvier 2016 par fusion de six communautés va se traduire par la prise de nouvelles compétences et donc par le transfert de biens et de services des Communes vers la Communauté. Afin d'assurer la continuité des services publics relevant désormais de la Communauté urbaine tout en disposant du temps nécessaire pour mettre en œuvre les compétences transférées dans de bonnes conditions, il apparaît nécessaire que la Communauté puisse, à titre transitoire, compter sur l'expérience de gestion des services par ses Communes membres, lesquelles sont les mieux à même d'assurer les impératifs de sécurité et de continuité des services publics sur les territoires communaux.

Dans ce cadre, l'article L. 5215-27 du Code général des collectivités territoriales prévoit que « *la communauté urbaine peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres* ».

En application de cette disposition et afin de garantir la continuité et la sécurité des services, la présente convention conclue entre la Communauté urbaine et la Commune de Jumeauville a pour objet de confier à cette dernière la gestion de la voirie le temps que l'organisation communautaire se mette en place.

Cette convention est passée pour une durée maximum d'une année, soit jusqu'au 1^{er} janvier 2017. Elle pourra, le cas échéant, être réduite par avenant si les conditions organisationnelles requises sont réunies pour leur exercice par la Communauté urbaine avant le 1^{er} janvier 2017.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de confier à la Commune de Jumeauville à titre exceptionnel et transitoire, la gestion sur son territoire de la compétence voirie, en ce compris toutes les activités qui n'ont pas été auparavant transférées à un EPCI, pour le compte et sous le contrôle de la communauté urbaine Grand-Paris-Seine-et-Oise.

Les missions essentielles des services objets de la présente sont listées en annexe 1.

Voirie

- Entretien simple des voiries et des espaces publics et de déplacements (réfection des enrobés, traitement des nids de poules, ouvrages d'art...);
- Entretien simple des accessoires de voirie (feux de signalisation, bancs, réfection du marquage au sol, vérification et entretien des équipements de sécurité, espaces verts d'accompagnement de la voirie, entretien des fossés, désherbage...);
- Gestion du stationnement en ouvrage;
- Etudes et projets d'aménagements des espaces publics et de la voirie;
- Etude déplacements et accessibilité de la voirie;
- Gestion des droits de voirie et des arrêtés liés à la conservation de la voirie;
- Réalisation et coordination des travaux;
- Intervention d'urgence ou nécessaires à la continuité du service public ou à l'intégrité du domaine

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'une année à effet au 1^{er} janvier 2016.

Cette durée maximum pourra être réduite par avenant pour tout ou partie des services objets de la présente convention.

Au terme de cette convention, le transfert des personnels et des biens, la continuité des contrats en cours, la prise en compte des dépenses et recettes concernées par ces opérations dans le calcul des attributions de

compensation et toutes opérations devront être effectués dans le cadre du plein exercice des compétences que détient la communauté urbaine Grand-Paris-Seine-et-Oise tel que la loi le prévoit.

Article 3 : Modalités d'organisation des missions et services concernés

La Commune s'engage à respecter les normes et la réglementation applicables aux prestations et missions qui lui incombent au titre de la présente.

La Commune s'engage également à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées, dans le respect des dispositions de la présente convention.

Les missions exercées par la Commune à titre transitoire s'appuieront notamment sur :

- Les prestations assurées en régie par la Commune, par du personnel affecté par celle-ci à l'exercice de ces missions ;
- Les moyens matériels nécessaires à leur exercice ;
- Les contrats passés par la Commune pour leur exercice.

Cf. : annexe 2

Article 4 : Modalités de gestion des services et des personnels

La Commune demeure, durant cette période transitoire, employeur des personnels assurant l'exercice des services objet de la présente, qui restent donc sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du Maire.

Au plus tard à l'expiration de la présente, le personnel sera transféré à la Communauté urbaine ou mis à disposition de cette dernière dans les conditions prévues par l'article L. 5211-4-1 du CGCT.

Toute modification du tableau des effectifs et des emplois de la Commune relatifs aux services objet de la présente fera l'objet d'une coordination entre la Commune et la Communauté urbaine.

Article 5 : Engagements techniques et financiers

La Commune assure la gestion de tous les contrats en cours afférents aux services visés par la présente convention. Les cocontractants seront informés par la Commune de ce qu'elle met en œuvre ces services par convention avec la Communauté urbaine.

La Commune prend toutes les décisions et actes et conclut toutes les nouvelles conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées.

La Commune informera la Communauté urbaine préalablement à l'adoption ou à la conclusion des actes de toute nature engageant l'exercice des compétences objet de la présente dans les limites des enveloppes financières définies par la Communauté urbaine, annexées à la présente convention.

Avant tout engagement d'une procédure de consultation, sous quelque forme que ce soit, avec ou sans publication d'avis d'appel public à la concurrence, la Commune est tenue d'obtenir l'autorisation préalable de la Communauté urbaine au vu du projet de dossier de consultation des entreprises.

La durée des nouveaux marchés conclus par la Commune dans les conditions du présent article ne pourra pas excéder la durée de la présente convention. Ces marchés seront transférés à la Communauté urbaine au terme de la présente convention.

Par ailleurs, dans le domaine particulier des investissements en matière de voirie en ce compris l'éclairage public, assainissement, eau, la Commune est tenue, sauf cas d'urgence, de n'engager des travaux d'investissement qu'après autorisation préalable de la Communauté urbaine.

Lorsque l'autorisation de la Communauté est imposée, la Communauté dispose d'un délai de 15 jours pour s'y opposer.

La Communauté urbaine devra être destinataire de tous les documents juridiques et financiers relatifs à l'exercice des compétences dans le cadre de la présente convention.

Article 6 : Modalités patrimoniales

A compter de la date à laquelle la présente convention devient exécutoire, la Commune assure, sous sa responsabilité, l'exploitation et la gestion des équipements et services qui lui sont confiés et est responsable des éventuels dommages résultant des obligations mises à sa charge.

Article 6.1 : Utilisation du patrimoine

La commune utilise les biens meubles et immeubles nécessaires à la gestion des services objet de la présente. La mise à disposition de ces biens à la Communauté, en application de l'article L. 5215-28 du CGCT, interviendra au plus tard au terme de la présente convention. Elle sera constatée par procès-verbal. Le transfert des emprunts affectés sera opéré dans les mêmes conditions.

Il n'est pas établi d'état des lieux, la Commune étant réputée parfaitement connaître les équipements et services qui lui sont confiés.

L'utilisation des biens par la Commune est réalisée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité ou taxe, ni d'aucun droit, salaires ou honoraires.

La Commune s'acquitte de la totalité des charges, souscriptions des abonnements et consommations de fluides (électricité, gaz, eau, ...).

Elle est tenue de se conformer aux lois et règlements relatifs à son activité, notamment en matière de réglementation relative aux établissements recevant du public.

Elle fera son affaire du respect et du suivi des contrôles menés par les autorités en matière de réglementation d'accueil, d'hygiène et de sécurité. Elle est le correspondant des autorités préfectorales.

La Commune doit veiller en permanence à la propreté, à la qualité et au bon état d'entretien des équipements et des moyens relevant des services qui lui sont confiés.

Dans les conditions définies à l'article 5, la Commune s'engage à réaliser ou à faire réaliser tous les travaux de maintenance, d'entretien courant et de gros entretien des bâtiments ou biens, de même que la remise en état à l'identique des bâtiments ou biens qui auraient été dégradés à la suite d'actes de vandalisme ou de sinistres.

Toutes les réparations devront être exécutées sans délai sauf impossibilité technique.

Article 6.2 : Remise des ouvrages neufs

La Communauté urbaine sera associée aux opérations de réception de travaux effectuées par la Commune sur les bâtiments, réseaux et ouvrages participant à l'exercice des compétences relevant de la présente convention.

A l'issue des opérations de réception, la liste des documents nécessaires à l'intégration patrimoniale des bâtiments, ouvrage et réseaux sera transmise par la Commune à la Communauté urbaine. La Commune assurera la gestion, l'entretien et la maintenance des biens.

Article 7 : Assurances

Il est convenu que l'intégralité des biens meubles ou immeubles associés aux équipements et aux services énumérés à l'article 1^{er} de la présente convention continuera d'être assurée par la Commune. Spécialement, elle maintiendra sa garantie contre tous les dommages susceptibles d'affecter les biens visés à l'article 6 et continuera à contracter tous les contrats la garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation des biens mobiliers, appartenant ou mis à disposition de la Communauté urbaine, dans le cadre de l'exécution des compétences visées à l'article 1^{er}.

La Commune transmettra les polices d'assurance / les attestations à la Communauté urbaine dans un délai maximum d'un mois à compter de la conclusion de la présente.

La Commune s'engage à payer les primes d'assurances correspondantes et à assurer le suivi des éventuels dossiers « sinistres » (déclaration, gestion des relations avec l'assureur et les experts, état des pertes, encaissement des indemnités sous déduction des franchises et des limitations de garantie).

Elle réalisera les travaux de réparation/reconstruction nécessaires dans le respect des dispositions de l'article 5.

La Commune certifie par ailleurs qu'elle a souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile au titre des activités de toute nature qu'elle conduit et met-en en œuvre, dont celles couvertes par la présente convention. Elle s'engage à maintenir cette assurance en vigueur pendant toute la durée de la convention.

Article 8 : Dispositions financières

La Commune ne perçoit aucune rémunération au titre de l'exécution de la présente convention.

Pour l'exercice des missions et compétences objets de la présente, la Commune interviendra dans les limites de l'enveloppe financière définie par la Communauté urbaine dans l'annexe budgétaire de la présente convention à intervenir.

Dans l'attente de la délibération relative à l'annexe budgétaire, qui interviendra au plus tard au vote du budget primitif pour l'année 2016, la commune est autorisée à exécuter la convention dans la limite des crédits 2015 en fonctionnement et des restes à réaliser ou crédits de paiement en investissement.

L'ouverture de crédits d'investissement par anticipation sera toutefois possible après information et accord de la Communauté urbaine.

Pour l'exécution de la convention, la communauté ne prendra pas en compte les charges et produits rattachés à l'exercice 2015, déjà pris en compte dans les résultats 2015. La commune transmettra consécutivement la liste des éventuels rattachements 2015 à la communauté.

Article 8.1 : Dépenses

La Communauté urbaine prend en charge le financement intégral des dépenses exposées par la Commune au titre de la présente convention.

Les dépenses nécessaires à la gestion des services objets de la présente convention sont acquittées par la Commune et remboursées par la Communauté urbaine, sous réserve des opérations visées à l'article R. 5215-4 du CGCT qui prévoit que « *Les opérations décidées, autres que celles qui sont mentionnées à l'article R. 5215-5, qui ont reçu un commencement d'exécution constitué par l'acte juridique créant entre l'entrepreneur et le maître d'oeuvre une obligation contractuelle définitive, ou dans le cas de travaux effectués en régie directe, par la constitution d'approvisionnement ou le début*

d'exécution des travaux, sont poursuivies par la commune ; celles qui n'ont pas reçu un commencement d'exécution relèvent de la compétence de la communauté urbaine. Par accord amiable, la commune et la communauté peuvent modifier les règles ci-dessus énoncées ».

En fonctionnement, les dépenses sont notamment les charges de personnel, de maintenance et d'entretien courant des biens meubles et immeubles, les primes d'assurances, les impôts et taxes de toute nature.

En investissement, les dépenses sont notamment les dépenses de travaux et d'acquisition de toute nature.

Article 8.2 : Modalités de remboursement des dépenses.

Les dépenses engagées en exécution de la présente convention font l'objet d'une comptabilisation distincte dans le budget principal ou le budget annexe de la Commune afin de permettre l'élaboration de bilans financiers relatifs à la mise en œuvre de la présente.

Ces bilans devront nécessairement comprendre un décompte, mentionnant notamment le service en cause, le fournisseur, la nature de la dépense, le numéro de facture, les montants HT, TVA, TTC et le numéro de mandat.

Le décompte devra également distinguer les montants en dépenses relatifs à la section de fonctionnement et à la section d'investissement.

Les dépenses d'investissement font l'objet d'une comptabilisation dans le budget de la Commune conformément aux règles comptables des opérations pour compte de tiers.

S'agissant des dépenses d'investissement, le décompte devra être visé par le Comptable public de la commune.

La Commune transmettra à la Communauté urbaine ces bilans mensuellement.

La communauté Urbaine Grand-Paris-Seine-et-Oise s'engage à procéder au remboursement des sommes avancées par la commune dans un délai de 30 jours à réception du titre de recette.

Article 8.3 : Recettes

L'ensemble des recettes sera perçu directement par la Communauté urbaine.

Cependant, par exception, dans le cas de compétences entraînant d'importants volumes de facturation, ou une gestion particulière, la Commune continuerait à facturer et encaisser les recettes sur la base d'une convention ad-hoc précisant les conditions de gestion et de reversement ainsi que les modalités de recouvrement (régie de recettes).

Il est précisé que les tarifs applicables aux services concernés par la présente convention sont identiques à ceux en vigueur au 31 décembre 2015 dans la Commune.

Article 9 : Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Versailles.

Article 10 : Dispositif de suivi de l'application de la présente convention

Un suivi contradictoire régulier de l'application de la présente convention est assuré par un comité de suivi composé paritairement de 3 représentants nommés par le Maire de la Commune et de 3 représentants nommés par le Président de la Communauté urbaine.

Ce comité de suivi est chargé :

- de suivre l'application de la présente convention ;
- d'établir, en juin 2016 au plus tard, et à la fin de la convention, notamment sur la base des bilans visés à l'article 8 un rapport succinct sur l'application de la présente convention. Ce rapport qui est intégré ou annexé au rapport annuel d'activité de la Communauté urbaine sera transmis à la Sous-Préfecture de Mantes la Jolie et au service du contrôle de légalité de la préfecture.

4) Conseiller communautaire de la Commune de JUMEAUVILLE au sein du Conseil Communautaire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise

Considérant que la commune de Jumeauville dispose actuellement de 1 siège au sein du conseil communautaire de la CAMY, et disposera après la fusion au 1^{er} janvier 2016, de 1 siège au sein du conseil communautaire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise,

Considérant que la Commune de Jumeauville n'atteint pas le seuil de plus de 1 000 habitants,

Considérant la délibération du 19 juin 2014, désignant Monsieur LANGLOIS Jean-Claude, Maire comme Conseiller Communautaire à la CAMY,

Considérant que Monsieur LANGLOIS Jean-Claude est le premier conseiller municipal dans l'ordre du tableau des conseillers en exercice au 1^{er} janvier 2016,

Le Conseil municipal prend acte que Monsieur Jean-Claude LANGLOIS sera le représentant de la commune de Jumeauville au sein du conseil communautaire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise.

Questions & Informations diverses

- Les membres du conseil municipal reçoivent les comptes rendus des réunions de chantier de l'école. Actuellement les fenêtres ont été changées dans deux classes et le logement. La pose pour la dernière classe est prévue pendant les vacances de Noël. La dalle de l'extension de l'école sera coulée prochainement.
- Les travaux du lavoir sont terminés et réceptionnés. La plantation d'arbustes est en cours.
- La toiture principale de la Mairie sera terminée avant Noël si la météo reste clémente. Ce qui permettra de démonter l'échafaudage. La réfection des toits annexes se fera en Janvier.
- La SEY 78 (Syndicat d'Energie des Yvelines) nous a envoyé un courrier pour l'enfouissement des lignes. Nous aborderons ce point avec la Communauté Urbaine du Grand Paris Seine et Oise.
- Monsieur le Maire propose de faire une inauguration du lavoir jumelée avec l'arrivée de la cloche 'Augustine'.
La date retenue est le 16 Avril 2016. Le programme sera défini et boité quelques jours avant cette date
- **La sécurité routière :**
L'évolution du trafic, l'évolution du tonnage des camions et engins agricoles, la configuration routière de Jumeauville ; peut entraîner des situations à risques.

Risques pour les habitants et leurs biens, risques pour les chauffeurs ayant mal évalués le parcours.
Nous étudions la mise en place de panneaux avertisseurs (exemple : route étroite, descente dangereuse, interdit au plus de X tonnes....) ;
Concernant le 'Monsieur tout le monde' la mise en place de radars pédagogiques à chaque entrée de la rue principale est envisagé.
Nous comptons que ces moyens agissent sur le professionnalisme et civisme des chauffeurs.
N'oublions pas que nous partageons la route : Piétons, Vélos, Motos, Autos, Camions, Engins agricoles !

- Le locataire du 101 Grande Rue, souhaite mettre un terme au contrat de location au 31/12/2015. Le délai du préavis étant de 3 mois le congé est normalement fixé au 29 Février 2016. La date peut être avancée si un nouveau locataire aménage avant la date butoir. Une affiche sera mise en place, le loyer est ajusté à 700€.
- Comme chaque année la Mairie a fait un don au Téléthon. L'AFDM a remis à la municipalité le diplôme de donateur.
- Terrains du 120 Grande Rue :
La signature devant notaire est prévue le 18 Décembre pour le premier terrain.
Le permis de construire pour le second terrain est accordé ; la finalisation devant notaire est en cours.
- Pour nos écoliers ; le samedi 19 Décembre la projection du film 'Les mignons', la séance commence à 14h 30. Ensuite le généreux père Noël distribuera les cadeaux. Pour finir cet après-midi un goûter sera proposé.
- Les colis de Noël pour nos aînés seront distribués le dimanche 20 Décembre.
- Remontée d'informations de nos concitoyens : les riverains du début de la grande rue (Entrée venant de Mantes), trouvent que :
La présence des agents communaux est faible.
Que les trottoirs se détériorent.
Que la voirie est sale.

L'ordre du jour et les questions diverses étant épuisés, la séance est levée à 22h15

Le Maire,
Jean-Claude LANGLOIS